

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 2023118_VI_ERSAS_COV
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de la surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement suivant les fréquences et conditions définies par le plan pluriannuel de contrôle.

Elle s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la doctrine santé. Elle a pour objectifs de lever les observations soulevées lors des visites d'inspection précédentes sur les mêmes thèmes, de vérifier les dispositions particulières relatives à la maîtrise des risques sanitaires et dresser un point de situation sur la surveillance environnementale sur la période 2021-2022 incluant la problématique des expositions au benzène par les travailleurs tiers présents à proximité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. Les installations de la raffinerie sont à l'origine de rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils dont la maîtrise des risques sanitaires est un enjeu pour le site industriel. Une surveillance environnementale régulière complète une évaluation quantitative des risques sanitaires actualisées en tant que de besoin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de COV
- plan d'action benzène • surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance environnementale – benzène - suites inspection du 17/11/2022	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Émissions diffuses postes chargement 1/3 - suites inspection du 17/11/2022	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40 et AP du 08/06/2004, article 3.2.8.2 et AM du 02/02/1998, article 27-7	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale – méthodologie - suites inspection 17/11/2022	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I	Sans objet
3	Surveillance environnementale – méthodologie - suites inspection du 17/11/2022	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.5 du titre I	Sans objet
5	Émissions diffuses postes chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article art 40 et Arrêté	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	1/3 - suites inspection du 17/11/2022	préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente inspection conduisent à lever les observations soulevées lors des précédentes inspections sur les mêmes thèmes et reprises dans le présent rapport.

Une attention forte est portée sur la définition et la mise en œuvre du plan d'action visant à réduire les expositions au benzène des travailleurs tiers situés à proximité des installations industrielles et particulièrement de la station d'épuration du site. Une solution de relocalisation des salariés extérieurs est étudiée pour une mise en œuvre rapide dans l'attente de la réduction des émissions. L'actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires met en évidence la nécessité de compléter la surveillance environnementale avec le paramètre naphtalène et, en fonction des résultats, de définir si nécessaire un plan d'action visant également la réduction des émissions de ce polluant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale – méthodologie - suites inspection 17/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV - rapport surveillance environnementale pour l'année 2021
Prescription contrôlée : La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). À défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Observation du 11 novembre 2022: Le rapport sur l'année 2021 n'a toujours pas été envoyé et est attendu avant fin janvier 2023.
Constats : Le rapport de synthèse référencé EN_VRP_403_V01/1140-013 de septembre 2023 et établi par ATMO Normandie reprend la synthèse de la surveillance mutualisée de Port-Jérôme pour la

période du 15 novembre 2021 au 12/12/2023. La conclusion du rapport mentionne : " [...] pour les sites situés en dehors des zones industrielles, les moyennes annuelles de 1,3-butadienne, de benzène et d'acrylonitrile ne présentent aucun dépassement de leur valeur de référence respective pour l'exposition de la population générale. L'impact sur les concentrations moyennes dans l'air ambiant autour des zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme apparaît donc limité sur les périodes concernées. De plus l'exposition de la population des travailleurs tiers, les moyennes annuelles de 1,3-butadienne et d'acrylonitrile des sites en zones industrielles, ne montrent aucun dépassement de leur valeur de référence respective. En revanche pour le benzène, si la plupart des moyennes annuelles des sites en zones industrielles ne présentent aucun dépassement de la valeur de référence, pour l'exposition de la population des travailleurs tiers, la moyenne annuelles des sites 7 et 13 dépasse cette valeur. Pour le site 7, ce dépassement est lié à une concentration importante lors d'une campagne, en lien avec un événement interne ponctuel identifié. Pour le site 13, l'hypothèse d'une source externe, proximité d'un appontement, déjà avancée en 2020-2021, demeure."

(Nota: la source externe doit se comprendre comme source externe à la société EMCF pour laquelle la surveillance est réalisée. La source externe mentionnée est pleinement identifiée et concerne la raffinerie).

Postérieurement à la présente visite d'inspection et par transmission en date du 01 mars 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats bruts des campagnes menées au titre de l'année 2023. Il s'est par ailleurs engagé à désormais transmettre les résultats bruts sans attendre la synthèse annuelle élaborée et mise en forme par ATMO Normandie.

Observations :

La prise de connaissance des résultats de la surveillance environnementale par l'inspection des installations classées est trop tardive par rapport à la date de réalisation des prélèvements. L'attente du bilan annuel rédigé par le prestataire en charge de la réalisation de la surveillance ne permet pas la mise en œuvre d'actions correctives par l'industriel sous un délai raisonnable. Pour exemple, la cause pouvant être à l'origine de deux valeurs significatives mesurées au point C en 2021 et en 2023 n'a pas pu être identifiée du fait du délai important entre les campagnes et l'obtention des résultats. Ainsi, sans attendre la mise en forme des résultats de la surveillance environnementale mutualisée menée par ATMO Normandie, l'exploitant adressera désormais à l'inspection des installations classées les résultats bruts commentés (et non pas uniquement les valeurs moyennées comme lors des envois précédents) avec les éventuelles mesures correctives envisagées à réception des résultats de chaque campagne de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale – benzène - suites inspection du 17/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV - révision de l'EQRS

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques :

- dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2

février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte.

- dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une plate-forme industrielle multi-établissements (EQRS de zone).

En application de ces deux objectifs, la liste des polluants visés est la suivante : SO₂, NO_x, poussières, COV, naphtalène, et benzène. La surveillance des métaux sera définie au regard des résultats de l'EQRS mise à jour (cf. article 10.4.3).

observation du 17/11/2022: L'exploitant doit réviser les conclusions de son EQRS dans les meilleurs délais (1 mois) pour tenir compte de l'ensemble des cibles exposées.

Constats :

A l'issue de la précédente visite d'inspection, une révision de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a pu être menée et transmise à l'inspection des installations classées (document ALPHARE FASIS référencé 17-1884 - version 4 du 10 février 2023).

Ainsi, les occupants du bâtiment dit "Hôtel des marinières" situé à proximité du site industriel mais hors de la clôture de la raffinerie sont désormais bien identifiés dans la présente EQRS.

La conclusion de l'évaluation actualisée mentionne: "*Les niveaux d'exposition obtenus pour les polluants traceurs sont inférieurs aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine sauf pour le benzène et le naphtalène au droit de la cible I17 correspondant au service des Douanes qui présente un excès de risque unitaire supérieur au seuil limite pour les effets sans seuil par inhalation. Par ailleurs, l'exposition simultanée à tous ces polluants n'engendre pas de risque sanitaire par ingestion ni par inhalation pour les effets à seuil. Cependant, elle présente un risque sanitaire pour les effets sans seuil par inhalation au droit de la cible I17 correspondant au site des Douanes pour laquelle des investigations complémentaires sont en cours.*"

Lors de la présente inspection, une présentation détaillée du plan d'action visant la réduction des polluants mentionnés ci-avant a pu être menée par l'exploitant en précisant les premiers enseignements des mesures déjà réalisées. L'identification des principaux points émissifs de benzène a pu être présentée. Les analyses réalisées ne permettent pas, à ce stade, d'identifier d'éventuels points à l'origine d'émissions en naphtalène. Le plan d'action se poursuit suivant le calendrier avancé par l'exploitant. Il est complété par des mesures de délocalisation des travailleurs tiers exposés non initialement prévues.

Observations :

Le déploiement du plan d'action benzène élaboré par l'exploitant est poursuivi en s'attachant particulièrement à identifier les points les plus émissifs (des premières pistes tendent à identifier des points spécifiques au sein de la station d'épuration des effluents). Sans attendre la réduction effective des émissions par des actions spécifiques, la préoccupation première de l'exploitant est de réduire l'exposition des travailleurs tiers à ce polluant. L'exploitant attribue la diminution des concentrations mesurées depuis 2020 aux actions déjà menées mais cela n'est pas encore suffisant pour arriver sous le seuil de 4,5 g/m³. Certaines actions ne pouvant être menées qu'en 2024/2025 sans garantie d'atteinte de ce seuil, une solution de relocalisation des salariés présents au sein de l'hôtel des marinières est à l'étude en lien avec les différents employeurs. Une surveillance sanitaire et environnementale dédiée (air extérieur, air intérieur, biomonitoring) a pu être réalisée en fin d'année 2023 au sein et à proximité de ce bâtiment. Des points réguliers associant l'exploitant, l'inspection des installations classées, l'ARS et l'inspection du travail

permettent de partager les résultats de cette surveillance et veiller à l'atteinte de réduction des expositions sous les meilleurs délais. En complément du plan d'action benzène, l'exploitant veillera à inclure à la surveillance environnementale le paramètre naphtalène et selon les résultats de cette surveillance, pourra développer et mettre en oeuvre un plan d'action spécifique pour cette substance visant la réduction des flux émis par les installations industrielles et la maîtrise des risques sanitaires associés. Une présentation des résultats de cette surveillance et, le cas échéant, du plan d'action sera portée à l'ordre du jour de la prochaine inspection sur ce thème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance environnementale–méthodologie-suites inspection du 17/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.5 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV - émissions fugitives et contributeurs récurrents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de mesures suivant la méthode EPA 21 garantissant que tous les équipements seront contrôlés au moins sur une période de 6 ans ou 3 ans pour les unités Powerformer, Traitement essence, PTR, Distillation 1, Splitter Benzène, contenant du benzène. La méthodologie adoptée sera la suivante : - repérage des points potentiels d'émissions de COV ; - mesure des concentrations de tous les points accessibles ; - caractérisation des gaz émis (COV à phrase de risque H360, COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98) ; - repérage des éléments fuyards (>10000 ppmv) ; - réparation simple : resserrage ; - mesure des nouvelles concentrations ; - quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation ; - identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. Pour les unités de production ou de traitement du concentrât benzène, les équipements détectés fuyards non réparables lors des campagnes de mesure des émissions fugitives sont remplacés en choisissant des équipements répondant aux meilleures technologies disponibles basées sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession. La valeur limite de COV est de 7 kg/point/an en moyenne pour la raffinerie. Observation formulée le 17/11/2023: pour fin 2023, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le suivi de son plan d'action sur les émissions fugitives et son travail sur les mauvais contributeurs récurrents.
Constats :

L'exploitant a présenté les grandes lignes de son étude visant à identifier les mauvais contributeurs, dans le but d'effectuer des actions préventives spécifiques sur ces points. L'étude a porté sur la période 2010-juillet 2023 et visait à identifier les points qui, malgré les interventions de resserrage/maintenance, redeviennent fuyards après un certain temps (avec un seuil de 500 ppm). Parmi les points fuyards récurrents identifiés, les principaux équipements concernés sont des presse-étoupes de vannes et des bouchons. L'étude sera revue chaque année. En ce qui concerne les bouchons, les standards de resserrage ont été mis à jour et repartagés et la logistique pour l'obtention des équipements nécessaires aux réparations a été améliorée. Le plan d'actions pour les vannes est en cours d'élaboration. Ce point sera suivi lors de la prochaine visite d'inspection sur ce thème en 2024.
Observations : Des discussions sont en cours entre l'exploitant et l'inspection des installations classées afin de mettre à jour les prescriptions concernant l'estimation des émissions fugitives pour prendre en compte cette nouvelle stratégie, harmoniser les pratiques au niveau régional et intégrer les meilleures techniques disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions diffuses postes chargement 1/3 - suites inspection du 17/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40 et AP du 08/06/2004, article 3.2.8.2 et AM du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV - oxydateur thermique
Prescription contrôlée : Les postes de chargement Pour les postes de chargement essence des wagons citernes dont le débit est supérieur à 10 000 tonnes/an et pour les postes de chargement des bateaux citernes (à l'exclusion des bateaux de mer) dont le débit est supérieur à 150 000 t/an, l'exploitant met en place des unités de récupération de vapeurs (URV) conformément aux dispositions techniques des annexes II et III de l'arrêté du 08/12/1995. La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des URV ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure. Pour les postes de chargement de benzène ou autres composés aromatiques à phrases de risques (H340, H350, H350i, H360D ou H360F), l'exploitant doit mettre en place des URV dès lors que les effets sanitaires de ces composés sont jugés dangereux ou inacceptables. A compter du 28 octobre 2018, et sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, les postes de chargements d'hydrocarbures liquides volatils des wagons-citernes, des camions-citernes, des bateaux doivent respecter les niveaux d'émissions suivants : COV 10 g/Nm³ (en moyenne horaire) benzène < 1 mg/Nm³ (en moyenne horaire) Pour y répondre, l'exploitant peut par exemple mettre des URV (unités de récupération des vapeurs) ou des unités de destruction des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou impossible en raison des volumes de vapeurs à traiter.

Ces valeurs ne sont pas applicables :

- aux postes de chargements /déchargements de camions, wagons d'une capacité annuelle <5 000 m³/an,
- aux postes de chargement / déchargement des navires de mer d'une capacité annuelle < 1 million de m³/an.

Par dérogation, les postes de chargement / déchargement de navires de mer peuvent être dispensés de cette obligation jusqu'au prochain ré-examen des conditions d'autorisation (périodique ou particulier cf. article R.515-70 du Code de l'environnement). Pendant cette période, leurs émissions en composés organiques volatils ne doivent pas dépasser 270 tonnes par an en moyenne sur une période de 6 années glissantes, et en tout état de cause ne doivent pas dépasser 300 tonnes par an. Les émissions en benzène ne doivent pas dépasser 2,3 tonnes par an en moyenne sur une période de 6 années glissantes, et en tout état de cause ne doivent pas dépasser 2,5 tonnes par an.

Observation du 17/11/2022: S'agissant d'un émissaire canalisé, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle du niveau d'émission de COV de l'oxydateur thermique.

Point 7 de l'article 27 de l'AM du 02/02/1998 :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Constats :

Au regard du rapport établi par la société MANUMESURE en date du 01/03/2023, les analyses menées sur les effluents canalisés de l'oxydateur thermique ne présentent pas de dépassements pour les paramètres mesurés (COV, NOx et benzène) excepté pour le paramètre NOx. La concentration relevée sans correction du taux d'oxygène (124,5 mg/m³) dépasse la valeur de référence (100 mg/Nm³). Pour ce type d'équipement, la correction de la concentration relevée avec un taux d'oxygène de référence n'est pas requise.

Observations :

L'inspection considère la demande formulée le 17 novembre 2022 comme satisfaite.
L'oxydateur thermique de benzène fonctionnant avec ajout d'azote, l'exploitant s'assurera avant la prochaine campagne de mesure que les paramètres de fonctionnement sont bien optimisés. Le

cas échant, des mesures de réduction des émissions de NOx seront proposées à l'issue de la prochaine surveillance par le prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Émissions diffuses postes chargement 1/3 - suites inspection du 17/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article art 40 et Arrêté préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV - émissions des postes camions
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 39 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les émissions de COV mentionnées aux points c et d de l'article 42 par rapport à la quantité totale de COV émise. [...] En cas d'utilisation d'une URV, les mesures de concentration sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. observation du 17/11/2022: Après avoir déclaré ses émissions annuelles 2022 , l'exploitant transmettra, sous 15 jours à l'inspection des installations classées le détail des émissions de ces 4 postes camions.
Constats : Par courrier en date du 27 mars 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le détail du calcul des émissions liées aux postes de chargement camions. Le calcul conduit à l'estimation de 3,278 Tonnes de COV diffuses pour l'année 2022.
Observations : L'inspection considère la demande formulée le 17 novembre 2022 comme satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite